



CONFIDENTIALITÉ

DEVOIR D'INFORMATION DU DPJ À L'ÉGARD DU SIGNALANT (art. 45.1 LPJ)*

* Cette fiche doit être lue conjointement avec la fiche « Dispositions générales et règle d'interprétation ».

Objet de la modification à l'article 45.1 LPJ

La version antérieure de l'article 45.1 LPJ obligeait le DPJ à aviser le signalant lorsqu'il prenait la décision de ne pas retenir le signalement pour évaluation.

Avec la modification apportée à l'article 45.1, le DPJ doit informer de sa décision toutes les personnes ayant effectué un signalement, que ce signalement soit retenu pour évaluation ou non.

En pratique

Par cette modification, la volonté du législateur est que le signalant soit informé de la décision du DPJ, qu'il retienne ou non le signalement, et ce, sans délais indus.

Dans certains cas, par exemple dans les situations de conflits familiaux ou d'exposition à la violence conjugale, où la rétroaction pourrait avoir des répercussions sur l'enfant ou le parent victime, une attention particulière devra être portée. Il pourrait être prudent que l'intervenant consulte son supérieur immédiat pour déterminer le moment et la façon les plus opportuns pour faire la rétroaction au signalant.

DISPOSITION ANTÉRIEURE

45.1. Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.

DISPOSITION MODIFIÉE PAR LE PL 15

CET ARTICLE ENTRERA EN VIGUEUR LE 26 AVRIL 2023

45.1. Le directeur doit informer la personne ayant signalé la situation de sa décision de retenir ou non le signalement pour évaluation.